

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 34 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

« A »

ABRI PERMANENT

Construction recouvrant un espace non isolé et non chauffé rattaché au bâtiment sans en faire partie.

ABRI TEMPORAIRE

Construction démontable servant à abriter des personnes ou des biens.

AIRE DE CHARGEMENT

Espace conçu pour les opérations de chargement et de déchargement des véhicules. La superficie d'une aire de chargement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par les unités de chargement et les espaces de manœuvres.

AIRE DE STATIONNEMENT

Emplacement qui ne fait pas partie du domaine public aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. La superficie d'une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

ANTENNE

Dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir.

ANTENNE PARABOLIQUE

Antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction.

ANTENNE TERRESTRE

Antenne autre qu'une antenne parabolique.

SECTION 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ANTENNES

SOUS-SECTION 7.7.1 ANTENNE ACCESSOIRE

ARTICLE 151 ANTENNES VISÉES

Les dispositions de cette sous-section et de l'article 138 s'appliquent aux antennes suivantes :

- 1) une antenne parabolique accessoire à un usage des groupes « Habitation », « Commerce et service » ou « Public et institutionnel » de 60 cm ou plus de diamètre et d'une hauteur de 1,2 m ou plus;
- 2) une antenne parabolique accessoire d'un diamètre de 2 m ou moins et d'une hauteur de 3 m ou moins à un usage du groupe « Industrie »;
- 3) toute autre antenne accessoire à un usage principal d'une hauteur de 2 m ou plus.

ARTICLE 152 HAUTEUR ET REcul SUR UN TOIT

Pour une antenne accessoire à un usage des groupes « Habitation », « Commerce et service » et « Public et institutionnel », la hauteur prescrite est la suivante :

- 1) sur le sol : 15 m ou moins mesuré à partir du sol adjacent au socle de l'antenne;
- 2) sur le toit d'un bâtiment, la hauteur et le recul doivent être conformes à celles prescrites dans le tableau suivant :

Hauteur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment	Hauteur maximale de l'antenne	Recul minimal par rapport à une façade
Inférieure à 12 m	4 m	2 fois la hauteur de l'antenne
12 à 24 m	12 m	2 fois la hauteur de l'antenne
Supérieure à 24 m	Antenne prohibée	Ne s'applique pas

Pour une antenne accessoire à un usage du groupe « Industrie » la hauteur prescrite est la suivante :

- 1) sur le sol : 24 m ou moins mesuré à partir du sol adjacent au socle de l'antenne;
- 2) sur le toit d'un bâtiment : 18 m ou moins et elle doit être installée en retrait d'une façade sur une distance équivalente à 2 fois la hauteur de l'antenne.

ARTICLE 153 LOCALISATION

L'installation d'une antenne accessoire en cour avant, sur une façade ou devant une façade est prohibée.

Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne accessoire est prohibée sur un

versant donnant sur une voie publique et à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

Une antenne accessoire doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à 2 m ou moins devant une fenêtre.

Sur un terrain non bâti, une antenne accessoire doit être installée à 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique.

SOUS-SECTION 7.7.2 ANTENNE NON ACCESSOIRE

ARTICLE 154 ANTENNE VISÉES

Les dispositions de cette sous-section s'appliquent aux antennes non accessoires à l'exclusion des antennes de téléphonie cellulaire et de téléphonie sans-fil.

ARTICLE 155 LOCALISATION

L'installation d'une antenne non accessoire est autorisée dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Industrie » ou de la classe d'usages P.6 « Utilité publique » du groupe « Public et institutionnel ».

ARTICLE 156 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une antenne non accessoire sur un mât ou sur un toit est de 24 m.

ARTICLE 157 BÂTIMENT TECHNIQUE ACCESSOIRE À UNE ANTENNE NON ACCESSOIRE

Un seul bâtiment technique accessoire à une antenne non accessoire est autorisé par terrain.

Un bâtiment technique accessoire à une antenne non accessoire doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment complémentaire énoncées au chapitre 6 de ce règlement.

La superficie maximale autorisée pour le bâtiment technique est de 30 m².

Lorsque le bâtiment technique est implanté sur un toit, il doit respecter les dispositions applicables à une construction hors toit.

SOUS-SECTION 7.7.3 ANTENNE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE OU DE TÉLÉPHONIE SANS-FIL

ARTICLE 158 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil est de 24 m.

ARTICLE 159 LOCALISATION

L'installation d'une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil dans

une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation » est prohibée.

ARTICLE 160

ANTENNE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE SUR UN MUR

Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil d'une superficie maximale de 50 cm² peut être installée sur un mur aux conditions suivantes :

- 1) aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2) le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur de 1 m;
- 3) l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 4) l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

Hauteur de l'installation par rapport au sol	Superficie maximale mesurée en élévation	Saillie maximale	Distance minimale sous le solin du toit ou du parapet	Distance minimale d'un coin du bâtiment
6 à 9 m	0,1 m ²	0,2 m	0,2 m	-
Supérieure à 9 m et inférieure à 15 m	0,2 m ²	0,4 m	0,4 m	0,8 m
15 m et plus	0,4 m ²	0,6 m	0,6 m	1,2 m
Sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m ²	0,6 cm	0 m	1,2 m

- 5) une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;
- 6) lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

ARTICLE 161

BÂTIMENT TECHNIQUE ACCESSOIRE À UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE OU DE TÉLÉPHONIE SANS-FIL

Un seul bâtiment technique accessoire à une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil est autorisé par terrain.

Un bâtiment technique accessoire à une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment complémentaire énoncées au chapitre 6 de ce règlement.

Lorsque le bâtiment technique est implanté sur un toit, il doit respecter les dispositions applicables à une construction hors toit énoncées au chapitre 5 de ce règlement.